

**SOUMETTANT A ENQUETE PUBLIQUE L'ACTUALISATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE NIVILLAC**

Le Maire de NIVILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10 et R 123-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu le marché d'étude notifié au Cabinet BOURGOIS le 1^{er} juin 2011 pour actualiser, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu la décision du 9 février 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES, désignant M. Jean-Yves LE FLOCH, professeur des écoles en retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur Titulaire et Mme Camille HANROT LORE, géographe-urbaniste, en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'actualisation du zonage de l'assainissement des eaux usées de la Commune de NIVILLAC, **du mercredi 1^{er} juin 2016 au mardi 5 juillet 2016 inclus, soit pendant 35 jours consécutifs.**

Article 2 : Monsieur Jean-Yves LE FLOCH, professeur des écoles en retraite, demeurant 10 bis, rue Ker Hélène- 56250 ELVEN, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de RENNES et Madame Camille HANROT LORE, géographe-urbaniste, demeurant 38, rue Henri Jumelais- 56000 VANNES, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de NIVILLAC, pendant la durée de l'enquête, **du mercredi 1^{er} juin 2016 au mardi 5 juillet 2016 inclus**, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, soit **du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 (sauf les mardis après-midi et jeudis après-midi) et du samedi de 9h00 à 11h30 (sauf les week-ends fériés).**

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie de NIVILLAC- 3, rue Joseph DANO - 56 130 NIVILLAC.

Toute personne pourra, sur sa demande obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de NIVILLAC dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables à toute personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 22/04/2016

Reçu en préfecture le 22/04/2016

Affiché le 22 Avril 2016

ID : 056-215601477-20160421-2016AR02-AR

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de NIVILLAC pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 1^{er} Juin 2016 de 9H00 à 12H00
- Jeudi 9 juin 2016 de 9H00 à 12H00
- Vendredi 17 juin 2016 de 14H00 à 17H00
- Mercredi 22 Juin 2016 de 14H00 à 17H00
- Mardi 28 juin 2016 de 9H00 à 12H00
- Mardi 5 juillet 2016 de 9H00 à 12H00

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la Commune de NIVILLAC et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de NIVILLAC disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de NIVILLAC le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet du Morbihan.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie de NIVILLAC pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sera publiée sur le site internet de la Commune (www.nivillac.fr).

Article 7 : Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la réactualisation du plan de zonage de l'assainissement des eaux usées ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans Ouest France, édition du Morbihan et dans l'Echo de la Presqu'île ainsi que le site internet de la Commune www.nivillac.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la Mairie et en tous lieux habituels.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur MORICE Martial, Directeur adjoint à la Mairie de NIVILLAC.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera transmise au Commissaire Enquêteur, au Tribunal Administratif ainsi qu'au Préfet du Département du Morbihan.

Fait à NIVILLAC, le 21 avril 2016

Le Maire,
Alain GUIHARD

